



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°144 /2021/ANRMP/CRS DU 09 NOVEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DU
GROUPEMENT SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL CI CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET RELATIF A L'ETUDE D'AVANT-PROJET
DETAILLE (APD) POUR LE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES
VILLES DE PRIKRO ET DES LOCALITES ENVIRONNANTES.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL CI en date du 25 octobre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 octobre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3044, le Groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL CI a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif à l'étude d'Avant-Projet Détaillé (APD) pour le renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de PRIKRO et des localités environnantes.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire (PRICI) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif à l'étude d'Avant-Projet Détaillé (APD) pour le renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de PRIKRO et des localités environnantes ;

Le Groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL CI, présélectionné à l'issue de cet AMI a été invité à proposer ses offres technique et financière ;

Par correspondance en date du 28 septembre 2021, le requérant s'est vu notifier le rejet de son offre technique ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'ANRMP le 25 octobre 2021 à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le Groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL CI reproche au Comité Technique d'évaluation d'avoir rejeté son offre technique ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la procédure de sélection d'un consultant au regard des critères définis dans la Demande de Proposition (DP) dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le Groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL CI s'est vu notifier le rejet de son offre technique par l'autorité contractante le 28 septembre 2021, de sorte que celui-ci disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 07 octobre 2021 pour exercer son recours préalable gracieux ;

Que suite à cette notification, le requérant a, par correspondance en date du 29 septembre 2021, sollicité auprès de l'autorité contractante des informations sur les motifs de rejet de son offre, en ces

termes « *Nous venons par la présente vous demander les raisons qui ont motivées le rejet de notre offre pour la demande de proposition citée en objet.* » ;

Considérant cependant que, la demande des motifs du rejet de son offre technique adressée le 29 septembre 2021, par le Groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL CI à l'autorité contractante, n'a pas été d'une contestation formelle des résultats auprès de l'autorité contractante ;

Que dès lors, celle-ci ne saurait être considérée comme un recours préalable mais plutôt comme une demande d'information, puisque nulle part dans ce courrier, le requérant ne conteste le rejet de son offre ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le Groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL CI ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer son recours non-juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 25 octobre 2021 par le Groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL CI est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) objet de la cause est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL CI et au Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire (PRICI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.